

Aide-mémoire sortie / versement en espèces

Fin de la couverture d'assurance après la sortie

La couverture de prévoyance prend fin le jour de votre sortie de l'institution de prévoyance (toujours en fin de mois). Si vous n'êtes pas admis/e dans une autre institution de prévoyance, vous restez assuré/e contre les risques d'invalidité et de décès mais pendant un mois au maximum. Un paiement en espèces n'est plus possible après la survenance d'un événement assuré (invalidité ou décès).

Raisons d'un versement en espèces

Montant de minime importance

Si la prestation de libre passage existante est inférieure au montant de votre cotisation annuelle de salarié, vous pouvez toucher la prestation de libre passage en espèces.

Début d'une activité indépendante à titre de profession principale

Si vous commencez une activité lucrative indépendante à titre de profession principale, vous pouvez toucher la prestation de libre passage en espèces dans un délai d'un an à dater du début de cette activité indépendante. Un versement en espèces après ce délai pour la même activité indépendante n'est plus possible.

Si vous désirez maintenir votre assurance à titre facultatif en tant qu'indépendant, vous pouvez vous adresser soit à la caisse de pension de votre association professionnelle, soit à la Fondation institution supplétive LPP. Celle-ci vous permet de maintenir votre couverture de prévoyance dans le cadre du régime obligatoire LPP. Vous trouverez des informations plus détaillées sous www.chaeis.net.

Départ définitif de la Suisse

En cas de départ définitif de la Suisse, un paiement en espèces n'est pas possible pour la partie obligatoire de la prestation de libre passage si vous restez soumis/e à une obligation d'assurance dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE. La partie obligatoire est transférée sur un compte de libre passage en Suisse et est payée en espèces au plus tôt cinq ans avant l'âge ordinaire de retraite selon l'AVS.

La partie surobligatoire peut toutefois faire l'objet d'un versement en espèces. Si vous prenez résidence dans un pays non membre de l'UE ou de l'AELE, la totalité de votre prestation de libre passage peut être versée en espèces.

Vous n'êtes pas sûr/e d'être assujetti/e à l'obligation d'assurance dans votre nouveau pays de résidence? Pour de plus amples informations, adressez-vous au

Fonds de garantie LPP, Case postale 1023, 3000 Berne 14, tél. +41 31 380 79 71, www.sfbvg.ch.

Frontaliers :

Si vous vous établissez à l'étranger ou êtes déjà domicilié/e à l'étranger mais continuez d'exercer une activité lucrative en Suisse, vous n'êtes pas considéré/e comme une personne ayant quitté définitivement la Suisse et ne pouvez pas toucher la prestation de libre passage en espèces.

Un paiement en espèces n'est possible que si vous cessez de travailler en Suisse en qualité de frontalier. Dans ce cas, nous avons besoin – en plus de l'attestation de domicile – d'une copie de votre nouveau contrat de travail ou d'une attestation de la caisse de chômage.

Délai d'attente pour le paiement en espèces

Si vous avez effectué un rachat d'années d'assurance, le montant du rachat, intérêts compris, ne peut pas être versé sous forme de capital dans les trois ans qui suivent. Il doit être transféré à une institution de prévoyance et ne pourra être versé sous forme de capital qu'après l'échéance d'un délai d'attente de trois ans.

Imposition du paiement en espèces

Si vous avez votre domicile en Suisse et êtes assujetti/e à l'impôt en Suisse

Nous sommes tenus de déclarer tout paiement en espèces à l'Administration fédérale des impôts à Berne.

Si vous avez votre domicile à l'étranger ou en Suisse et êtes assujetti/e à l'impôt à l'étranger

Le paiement en espèces est soumis à l'impôt à la source. Le taux d'imposition est fixé selon les taux du canton de Zurich où la fondation Valitas a son siège.